

## **RÈGLEMENT SUR LES DROITS ADMINISTRATIFS ET LES DROITS DE TOUTE NATURE EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS**

**Adopté au conseil d'administration du 18 juin 2014  
et modifié le 26 septembre 2017 et le 22 septembre 2020**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer certains droits exigibles des étudiants du cégep, soit les droits administratifs et les autres droits qui ne sont pas prévus au Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ce sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante.

### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales.

### **ARTICLE 3 - DROITS EXIGIBLES**

**3.1** Tout étudiant admis au cégep dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un D.E.C. ou dans un cheminement particulier reconnu aux fins de financement doit acquitter des droits au montant de 20 \$ par cours s'il est à temps partiel ou de 80 \$ par session s'il est à temps plein.

Tout étudiant admis au cégep dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une A.E.C. doit acquitter des droits au montant 10 \$ par cours s'il est à temps partiel ou de 40 \$ par session s'il est à temps plein.

Ces droits couvrent notamment les activités ou services suivants :

- les activités d'accueil et d'intégration;
- les activités d'animation sociale et communautaire;
- les activités socioculturelles, en environnement;
- les activités sportives;
- le service d'aide financière - les services psychosociaux;
- etc.

### **3.2 Régime d'assurance collective obligatoire pour les étudiants étrangers**

À moins que l'étudiant démontre, à la satisfaction du collège, qu'il est inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec, l'étudiant doit adhérer au Régime d'assurance collective pour les étudiants étrangers en vigueur au collège et acquitter les droits (frais) prévus par ce régime.

### **3.3 Cotisation à la Fondation du Collège**

La cotisation étudiante à la Fondation du Cégep de Trois-Rivières a pour objectif de contribuer financièrement à la réussite et à l'épanouissement de la population étudiante (aide financière, dépannage aux étudiants dans le besoin, stage à l'étranger, projet de mobilité étudiante, projets spéciaux contribuant à la vie de la communauté collégiale, etc.).

Le montant de la cotisation est de 10 \$ par session.

### **3.4 Passe universelle de transport collectif (L'Écopasse)**

L'Écopasse est un titre de transport unifié qui permet aux étudiants du secteur régulier, réputés à temps plein, de bénéficier d'un accès au transport collectif de la Société de transport de Trois-Rivières (STTR), de celui des MRC de Maskinongé, des Chenaux et Bécancour-Nicolet-Yamaska.

Le montant de la cotisation pour l'Écopasse est de 60 \$ par session à compter de l'automne 2018. À l'automne 2021, le montant sera de 62 \$. Pour les années subséquentes au contrat, le montant pourra être indexé en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC).

## **ARTICLE 4 - PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

**4.1** Les droits sont payables en totalité au moment de l'inscription.

**4.2** Les droits sont remboursables conformément au Règlement relatif au remboursement des droits d'admission, d'inscription, afférents, spéciaux, administratifs et de toute nature.

**4.3** L'étudiant qui ne désire pas cotiser à la Fondation peut être remboursé en se présentant au bureau de celle-ci en remplissant le formulaire de demande prévu à cet effet. La date limite pour demander un remboursement est la même que la date d'abandon des cours pour chaque session inscrite au calendrier scolaire.

## **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.